

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Membres présents :

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BONNOTTE Stéphane, BOULICOT Sonia, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, MARANDET Aurélien, MANGIN Marc, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membre absents avec procuration :

BAVEREL Emmanuelle procuration à DENOIX Philippe
PICARD Sylvain procuration à BUGNON Julie

Membre absent : néant

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

Convocation : 23 septembre 2020

Affichage du compte rendu : 2 octobre 2020

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la lettre de Monsieur Robert STEPOURJINE qui remercie l'ensemble des membres du conseil municipal pour la demande d'honorariat adressée à la Préfecture en reconnaissance de ses 31 années de travail en tant qu'élu, dont 29 en tant que maire de la commune.

30-09-2020-01 VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 30 JUILLET 2020

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du 30 juillet 2020 et demande s'il y a des remarques.

Mme Cécile Philbert demande la correction de son nom de jeune fille (Pauthier) par son nom d'épouse qui est son nom d'usage (Philbert).

Le compte-rendu de la séance du 30 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-02 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT). Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur joint en annexe.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-03 DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Les dispositions de l'article L. 521 1-1 par renvoi notamment à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les membres du conseil municipal « ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. »

Orientations

Il est proposé que les conseillers municipaux puissent suivre toutes formations ayant pour objet le champ de compétence de la commission dans laquelle l'élu siège, ou toute formation lui permettant l'exercice de ses fonctions.

Depuis 2017, les élus locaux bénéficient également d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par an, géré par la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le compte personnel de formation (CPF) des élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité.

Pour plus de renseignements, il convient de se connecter sur le site de la Caisse des dépôts : <https://www.caissedesdepots.fr/dif-elus>.

Les crédits ouverts

Le montant des frais de formation doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux conseillers municipaux (article L.2123-14 du CGCT), soit entre 140,57 euros et 1 405,78 euros.

Ces dépenses, supportées par la commune, comprennent :

- les frais de déplacement (transport et séjour), pour lesquels le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des personnels civils de l'Etat,
- les frais d'enseignement, qui sont réglés directement par la commune à l'organisme de formation,
- les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Il est rappelé que ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur.

Pour information, le remboursement sera effectué sur la base des tarifs réglementaires en vigueur, à savoir :

- les frais de transport .

Indemnités kilométriques pour les élus utilisant leur véhicule personnel :

Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €/km	0,36 €/km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €/km	0,46 €/km
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €/km	0,50 €/km

Déplacement en transport en commun :

Prise en charge sur justificatif du tarif de transport en commun le moins onéreux (transport en deuxième classe pour les billets SNCF), frais de taxi sur présentation de facture, de bus, de métro, etc.

- les frais de séjour :

Les repas

Le taux de remboursement forfaitaire est de 17,50 € par repas.

L'hébergement :

Le taux de base de remboursement des frais d'hébergement est de 70 €/nuit ou 90€ par nuit dans une ville de plus de 200 000 habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à se prononce à l'unanimité :

- favorablement sur les orientations proposées en matière de formation des élus,
- favorablement sur l'inscription au budget de la somme de 2 500 euros lors du vote du prochain budget. Cette ligne budgétaire pourra être abondée en tant que besoin, dans la limite réglementaire.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-04 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le conseil municipal, toujours soucieux d'accompagner les enseignants dans leurs projets pédagogiques, autorise le maire à affecter les sommes suivantes au budget communal (hors investissement d'aménagement) au titre de la subvention scolaire pour l'année 2020 :

- école élémentaire : 2 700 euros
- école maternelle : 970 euros

Après étude des dossiers de demande de subventions et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'aider les associations suivantes :

ALEDD :	500 euros
Anciens combattants :	600 euros
Chasse ACCA :	450 euros
Chorale « Pour le Plaisir » :	200 euros
Contact et loisirs « 3ème âge » :	400 euros
Cyclo :	300 euros
Don du sang :	250 euros
Eliséa	500 euros
FCGB (foot)	1 000 euros
La mouche franc-comtoise	350 euros
Parents d'élèves APEEPP :	2 500 euros
Passion Foot Pirey :	280 euros
Prévention routière :	100 euros
Repas des anciens :	500 euros
Tennis :	600 euros

A noter que le Comité des Fêtes de Pirey, la SEPP, la Pétanque et l'Amandier ont répondu ne pas demander de subvention cette année.

Le conseil municipal remercie les responsables bénévoles des associations de Pirey pour leur dévouement au sein de la population et rappelle que les associations d'aide au développement de pays en difficulté, dont le siège ou la présidence est implanté à Pirey, bénéficient de deux utilisations gratuites annuelles du centre polyvalent afin d'organiser des manifestations de soutien au financement de leurs projets.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-05 DÉCISION MODIFICATIVE N° 5

Suite à des dépenses imprévues de fonctionnement pour crédits de charges sociales, divers travaux, achat de cartes jeunes, distribution de flyers pour diverses manifestations (soirée cinéma, journée environnement etc) décapage et nettoyage des sols des écoles élémentaire et maternelle, etc., le budget de la commune en section de fonctionnement doit être réajusté. Les sommes nécessaires au réajustement du budget ont été prélevées sur les comptes excédentaires comptes d'imputation 6451 et 6156. Le montant du prévisionnel du budget primitif 2020 de la section de fonctionnement n'a pas été modifié. Il est nécessaire d'effectuer les écritures comptables suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615232 : Reseaux		2 000.00 €
D 6156 : Maintenance	9 000.00 €	
D 6231 : Annonces et insertions		500.00 €
D 6236 : Catalogues et imprimés		500.00 €
D 6283 : Frais de nettoyage des locaux		5 000.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	9 000.00 €	8 000.00 €
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		9 000.00 €
D 6453 : Cotisations caisses retraite	9 000.00 €	
TOTAL D 012 : Charges de personnel	9 000.00 €	9 000.00 €
D 6718 : Autres charges exceptionne.		1 000.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		1 000.00 €

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-06 DÉCISION MODIFICATIVE N° 6

Lors de la préparation du budget primitif de la commune, certains devis ne nous étaient pas encore parvenus. Les travaux du chemin de la Doline ayant été sous-estimés, le budget de la commune de la section d'investissement doit être réajusté. La somme nécessaire au réajustement du budget a été prélevée sur le compte opérations diverses (imputation 020). Le montant prévisionnel du budget primitif 2020 de la section d'investissement n'a pas été modifié. Il est nécessaire d'effectuer les écritures suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	15 000.00 €	
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	15 000.00 €	
D 2315-027 : CHEMIN PIETON		15 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		15 000.00 €

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-07 DÉCISION MODIFICATIVE N° 7

Par mail en date du 1/08/2020, Monsieur le trésorier nous informe que lors de la prise en charge du budget, il est apparu une anomalie bloquante non forcable. En effet, il a été ouvert des crédits à l'article 775 pour 430€ et au compte 6419 remboursement indemnités du personnel pour 430€. Il y a lieu de réajuster le BP primitif comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel		430.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges		430.00 €
R 775 : Produits des cessions d'immob.	430.00 €	
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	430.00 €	

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-08 ETUDE DE FAISABILITÉ DU COMPLEXE DE FOOTBALL SUR LA COMMUNE DE FRANOIS – CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA COMMUNE DE FRANOIS, DE CHEMAUDIN-ET-VAUX, D'ECOLE-VALENTIN, DE PIREY ET DE SERRE-LES-SAPINS

Suite à la sollicitation du football club du Grand Besançon, Les cinq communes ont décidé d'étudier ensemble la faisabilité de la réhabilitation et de la transformation d'installations dédiées au football sur la commune de Franois : un terrain, son éclairage et les vestiaires.

Les communes ont décidé de faire appel au Service d'aide aux communes de Grand Besançon Métropole pour la réalisation de cette étude technique de faisabilité, comportant aussi un volet sur le montage administratif et juridique du projet, ainsi qu'une recherche des financements mobilisables pour l'ensemble du projet.

Le montant de la mission est estimé à **22 743 €**. Dans le cadre d'une collaboration étroite, les 5 communes ont décidé de poser clairement les montants de participation financière ainsi que les modalités et le calendrier des versements entre les différentes parties.

Les communes ont convenu de répartir les participations financières en fonction de la population communale connue ; ce qui correspond à la répartition des contributions suivante :

COMMUNE	POPULATION 2019	REPARTITION (%)	MONTANT ESTIME PAR COMMUNE (€)
Chemaudin-et-Vaux	1 890	18,22%	4 143,46
Ecole-Valentin	2 542	24,50%	5 572,85
Franois	2 316	22,33%	5 077,38
Pirey	2 049	19,75%	4 492,04
Serre-les-Sapins	1 577	15,20%	3 457,27
TOTAL	10 374	100%	22 743,00

En tant que maître d'ouvrage de l'étude, la commune de Franois encaissera les participations des autres communes sous forme de subventions d'équipement.

La commune de Franois procèdera à un appel de fonds au terme de l'étude, ou au moment de la facturation, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réelles et des taux de répartition convenus.

Si le coût final de l'étude est supérieur à l'estimation, un avenant sera réalisé. S'il est inférieur à, les participations seront ajustées au prorata.

La convention se terminera au plus tard le 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- se prononce favorablement sur la convention de financière entre la commune de Franois, de Chemaudin-et-Vaux, d'Ecole-Valentin, de Pirey et de Serre-les-sapins dans le cadre de l'étude de faisabilité du complexe de football sur la commune de Franois,

- autorise à l'unanimité Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et les actes à intervenir.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-09 AVENANT À LA CONVENTION D'ENTRETIEN DE VOIRIE AVEC GBM

Le Maire de PIREY rappelle que la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, exerce depuis le 1er janvier 2019 les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « parcs et aires de stationnement ».

Par convention au titre de l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, GBM a confié à la commune l'entretien courant des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, comprenant les missions telles que surveillance des chaussées, bouchage des nids de poule, entretien des fossés et avaloirs, enlèvements des obstacles (branches, pierres, ...), fauchage des abords enherbés, réparation de la signalisation verticale.... Cette convention a été signée le 04 février 2019, est valable un an renouvelable trois fois depuis le 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il y a lieu aujourd'hui de préciser ces conventions pour les points suivants :

- Mise à jour des bases de calcul suite à la CLECT définitive ;
- Précisions ou confirmation des modalités propres à l'éclairage public ;

Il est à noter que même si l'avenant n'apporte aucun changement à la convention initiale, il doit être signé car la convention initiale parle d'un avenant à venir. Cet avenant ne sert donc qu'à confirmer les données de la convention initiale.

MISE A JOUR DES BASES DE CALCUL SUITE A LA CLECT DEFINITIVE

La rémunération de l'entretien courant des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, est basée sur 95% du forfait « entretien de voirie » des Attributions de Compensation. Lors de la signature des conventions, la CLECT n'avait pas encore eu lieu. Les conventions ont été basées sur les estimations connues au 30 novembre 2018. Une première CLECT a depuis eu lieu le 7 février 2019, puis la CLECT définitive a eu lieu le 26 septembre 2019. Les conventions prévoyant un avenant pour mettre à jour ces données, il y a donc lieu maintenant de mettre à jour les forfaits de rémunération avec les données définitives.

Pour la Commune de PIREY, les quantités définitives n'ont pas changé, il ne s'agit que de les confirmer car il n'y a pas d'impact financier.

Il est rappelé que ce montant correspond à 95% de ce que la commune verse en Attributions de Compensation au titre de l'entretien de voirie. Les 5% restant correspondent à des prestations que GBM assure en direct (balayage mécanique de voirie, entretien des séparateurs d'hydrocarbures, élagages des arbres d'alignement, entretien des feux de signalisation).

Pour les années suivantes, à partir de 2020, le montant sera basé sur les données définitives, régularisé en fin d'année et actualisé comme le prévoit la convention initiale.

PRECISIONS DES MODALITES PROPRES A L'ECLAIRAGE PUBLIC POUR CERTAINES COMMUNES

La convention initiale prévoyait de confirmer certaines données qui n'étaient pas connues à la date de signature.

Prise en charge des frais d'abonnement et d'énergie

La commune a transféré l'éclairage public accessoire des voies transférées, mais elle a choisi également, pour des raisons techniques, de transférer l'éclairage des voies non transférées qui forme un réseau électrique continu avec l'éclairage des voies transférées, les montants correspondant étant appliqués sur leurs attributions de compensation. Ce choix a été validé définitivement par la CLECT du 26 septembre 2019, et le présent avenant précise cette décision. Seul l'éclairage d'ornement (églises, fontaines, ...) continue de relever de la compétence de la commune.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

- se prononce favorablement sur l'avenant à la convention d'entretien de la voirie avec Grand Besançon Métropole ;
- autorise à l'unanimité le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-10 RENOUELEMENT DES CONVENTIONS D'ENTRETIEN DES VOIRIES ZAE AVEC GBM

Les ZAE LA LOUVIERE et L'OREE DU BOIS ont été transférées à la CAGB le 1^{er} janvier 2017 comme le prévoyait la loi NOTRE du 7 août 2015. Dans le cadre de sa compétence Zones d'Activités Economiques, la CAGB, devenue depuis Grand Besançon Métropole (GBM), doit prendre en charge l'entretien des voiries de la ZAE. Cependant, il existe une logique de proximité et de continuité de service entre les voies de ZAE et les autres voies sur la Commune. Pour cela, GBM a confié l'entretien courant des voiries par convention à la Commune de PIREY, comme le permet l'article L .5216-7-1 du CGCT.

Une première convention entre 2017 et 2019 a donné satisfaction. GBM et la Commune souhaitent donc la renouveler, en adaptant toutefois la rémunération à des changements intervenus depuis 2017.

Mise à disposition des voiries

Dans les ZAE qui ont été transférées à GBM au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRE, les voiries appartiennent au domaine public routier communal, le transfert n'ayant pas prévu le transfert de propriété des voiries. Pour permettre à GBM d'exercer la compétence ZAE, la mise à disposition gracieuse des voiries était prévue dans la convention d'entretien précédente et doit être renouvelée. Cela permet notamment à GBM de réaliser les travaux d'investissement sur ces voiries, et de percevoir le FCTVA le cas échéant.

Prestations d'entretien confiées

Les prestations confiées par GBM à la Commune sont

- La voirie
- La propreté
- Les dépendances vertes
- La viabilité hivernale.

La rémunération est basée sur les surfaces à entretenir et des ratios de coût, correspondant aux coûts calculés pour le transfert de la compétence ZAE. Elle est actualisée annuellement.

Le montant total des rémunérations, détaillé dans l'annexe 4 de la convention, est de 7186,56 € pour les ZAE LA LOUVIERE et L'OREE DU BOIS.

Par rapport aux conventions précédentes, il a été rajouté deux paragraphes (2.6 et 2.7) par analogie aux conventions d'entretien de la voirie dans le cadre du transfert des voiries et aires de stationnement. Ces paragraphes détaillent le contrôle que peut effectuer GBM sur les prestations communales et les modalités d'intervention en cas de manquement de la part de la Commune ou d'évènements exceptionnels, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu.

Modification au niveau de l'éclairage public

Dans la convention précédente, la commune réglait les factures d'énergie concernant l'éclairage public, car les points de livraison d'énergie alimentaient des candélabres sur les ZAE et en dehors des ZAE. GBM remboursait à la commune, dans le cadre de la convention, le forfait par point lumineux calculé de manière identique au transfert de charges.

Depuis le janvier 2019, les consommations électriques pour l'éclairage public sont réglées directement par GBM. En effet, toutes les factures d'éclairage public ont été transférées à GBM dans le cadre du transfert de la compétence voirie et aires de stationnement, et ces factures concernent aussi l'éclairage des voiries des ZAE.

Pour les voiries dans les ZAE, les consommations d'éclairage public ont cependant continué à être payées via les précédentes conventions d'entretien des voiries des ZAE.

Il en résulte donc pour GBM une double facturation des consommations électriques de l'éclairage des voiries de ZAE pour l'année 2019 (et le début de 2020 si paiement trimestriel).

Pour annuler cette double facturation, lors du paiement de la rémunération pour l'année 2020 des conventions renouvelées, la somme trop perçue par la commune au titre des consommations d'éclairage en 2019 sera déduite du montant des prestations d'entretien de 2020. Cette somme, représente un total de 2555,76€ et sera déduit du paiement du solde de l'année 2020.

Le Conseil Municipal à se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention d'entretien des voiries des ZAE LA LOUVIERE et L'OREE DU BOIS, et à autorise à l'unanimité le Maire à la signer.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-11 NOMINATION DU COORDINATEUR POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021

Les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans. Elles sont réparties par décret en cinq groupes soit un par année civile. Chaque année les communes de l'un de ces groupes procèdent au recensement de leur population.

La commune de Pirey fait partie du groupe de communes recensées en 2021 ainsi que le prévoit le tableau annexé au décret d'application du décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La collecte débutera le 21 janvier 2021 et se terminera le 20 février 2021.

Il y a donc lieu de nommer un coordinateur communal chargé de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de nommer Philippe Denoix comme coordinateur communal et sera aidé du secrétaire général.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-12 PARTICIPATION AU FSL ET AU FAAD

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHLPD) a pour objectif de favoriser l'accès ou le maintien dans leur logement des personnes en difficulté. Ce plan est défini pour la période 2018-2022.

Il combine les outils de l'État et du Département en direction de nos concitoyens en difficultés pour favoriser les parcours résidentiels et leur vie personnelle et familiale.

Le FSL finance principalement les aides individuelles aux ménages (accès, maintien dans le logement, impayés d'énergie et/ou d'eau) et l'accompagnement des ménages.

En matière d'aide financière 4 200 ménages ont bénéficié des aides du FSL pour un montant total de 2 millions d'euros en 2019.

Le Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (FAAD) est le second outil du PDALHLPD, dont l'objectif est de soutenir les ménages dans la poursuite de leur projet immobilier. Ces deux fonds sont alimentés par la contribution du Département et par une participation volontaire des communes.

La participation volontaire des communes est de 0,61 euros par habitant pour le FSL et 0,30 euros par habitant pour le FAAD

Le nombre d'habitants à PIREY est de 2 106 (source INSEE).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de participer au Fonds de Solidarité pour le logement pour un montant de 1 284,66 euros HT pour le FSL et 631,80 euros HT pour le FAAD.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-13 REFONTE DU SITE INTERNET : CHOIX DU PRESTATAIRE

Délibération reportée à une séance ultérieure

30-09-2020-14 MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE

Par délibération en date du 6 mai 2014, la commune retient ADEO pour effectuer la maintenance informatique de la mairie par un système de crédit d'heures de maintenance.

Suite à des modifications internes, Adeo a fait évoluer son offre et travaille désormais sous forme de forfait. Le contrat précédemment conclu est désormais caduc.

Les heures de maintenance en crédit (18 heures) ne peuvent plus être utilisées.

Un avoir d'un montant équivalent sera retourné à la commune, ou déduit du forfait mensuel si la commune souhaite souscrire à la nouvelle proposition.

Adeo propose un forfait mensuel comprenant la maintenance du serveur physique, du routeur, la téléassistance, deux demi-journées de prévention par an ainsi qu'un système de sauvegarde sur serveur externe pour un montant de 333,67 euros HT mensuel soit 400,40 euros TTC.

A cela s'ajoute une prestation d'hébergement de messagerie pour 5 adresses mails en @pirey.fr pour 24.50 euros HT mensuels soit 29,40 euros TTC mensuels.

Option : Adeo propose à la commune de mettre en place un système de protection anti-spam sur les messagerie. Le montant de cette option s'élève à 14 euros HT mensuels soit 16,80 euros TTC. SOit un total de 358, 17 Euros HT (429.80 euros TTC) ou 372.17 avec l'option, (446,6 euros TTC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'offre d'Adeo y compris l'option anti-spam et autorise le maire à signer les devis correspondants.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 1

30-09-2020-15 ACHAT D'UN TERRAIN RUE DU TILLOT

Délibération non prise

30-09-2020-16 COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES TRAVAUX

Monsieur Marc Mangin, conseiller municipal, souhaite intégrer la commission travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité et désigne nouveau membre de la commission travaux Monsieur Marc Mangin. La composition est modifiée comme suit :

Ancienne composition	Nouvelle composition
<ul style="list-style-type: none">• Yves Arcamone – Vice-Président• Philippe Denoix• Soizick Guern• Aurélien Marandet	<ul style="list-style-type: none">• Yves Arcamone – Vice-Président• Philippe Denoix• Soizick Guern• Aurélien Marandet• Marc Mangin

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-17 ALLÉE DE LA DOLINE : PLAN D'EXÉCUTION ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Par délibération en date du 28 novembre 2019, la commune a retenu l'entreprise SBTC pour la création d'un chemin piétonnier allée de la Doline.

Afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions, le cabinet de géomètre Jamey a été sollicité pour une mission topographique et une mission de maîtrise d'œuvre.

Un devis nous a été transmis en date du 15 septembre comprenant un relevé topographique pour un montant de 675 euros HT, soit 810 euros TTC, ainsi qu'une mission de maîtrise d'œuvre pour un montant fixe de 3 000 euros HT et un montant variable de 5% du montant hors taxe des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le devis du cabinet Jamey et autorise le maire à procéder à la signature.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-18 PLATEFORMAGE : PLAN D'EXÉCUTION ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Par délibération en date du 14 janvier 2020, la commune a retenu l'entreprise SBTC pour la réalisation du plateformage du futur terrain de pétanque à l'arrière du centre polyvalent.

Afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions, le cabinet de géomètre Jamey a été sollicité pour une mission topographique et une mission de maîtrise d'œuvre.

Un devis nous a été transmis en date du 15 septembre comprenant un relevé topographique pour un montant de 675 euros HT, soit 810 euros TTC ainsi qu'une mission de maîtrise d'œuvre pour un montant fixe de 2 500 euros HT et un montant variable de 5% du montant hors taxe des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le devis du cabinet Jamey et autorise le maire à procéder à la signature.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-19 RÉALISATION D'UN MERLON : CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE SBTC

Afin de limiter le bruit sur les propriétés situées à proximité de la pharmacie, la précédente municipalité a étudié la possibilité de prolonger le merlon existant le long de la RD 75 sur la parcelle AH 196, propriété communale.

Le service du STA du Département a donné son accord en date du 29 juillet 2019.

En raison de la présence d'une ligne haute tension, les services de RTE ont également été consultés afin de prendre toutes les précautions nécessaires.

Compte tenu des travaux que va réaliser l'entreprise SBTC à d'autres endroits du village, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette entreprise à déverser la terre sur la parcelle AH 196 afin de créer le merlon.

Compte tenu des prescriptions à respecter notamment en matière de sécurité, d'accès et de maintien de la propreté de la route départementale, il est proposé au conseil municipal d'établir une convention avec SBTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à signer une convention avec l'entreprise SBTC pour la création du merlon le long de la RD 75.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-20 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE FORESTIÈRE DANS LE BOIS DE LAVERNOYE : AVENANT N°1

Par délibération en date du 17 décembre 2019, le conseil municipal a confié à l'entreprise Roger Martin, la réalisation des travaux d'infrastructure forestière (route forestière) dans le bois de Lavernoye pour un montant de 34 963 euros HT (soit 41 955,60 euros TTC).

Il est nécessaire de prendre un avenant afin de prendre en compte les quantités supplémentaires utilisées par l'entreprise pour une plus-value de 3 712,30 euros HT (soit 4 454,76 euros TTC).

Le nouveau marché s'établit donc à 38 675,30 euros HT (soit 46 410,36 euros TTC) soit une augmentation de 10,6 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité l'avenant n°1 au marché de travaux avec l'entreprise Roger Martin et autorise le maire à signer ledit avenant.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-21 ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2021

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **PIREY**, d'une surface de **140.71 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 20 décembre 2006. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2021** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, **12, 24 et 26** des coupes non réglées des parcelles et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2021** ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF le 30 septembre 2020 ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 31 août 2020.

1. ASSIETTE DES COUPES POUR L'ANNÉE 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....

2. DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS DE COUPES

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux x		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences :	Essences : 12, 24 et 26	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
			Chênes et feuillus précieux			Essences : Hêtre et Charme	Hêtre et Charme	

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : **12, 24 et 26.**
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Destine le produit des coupes des parcelles **12, 24 et 26** à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	12, 24 et 26	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. RÉMUNÉRATION DE L'ONF POUR LES PRESTATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES BOIS FAÇONNÉS ET LES BOIS VENDUS SUR PIED À LA MESURE

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-22 MODIFICATION DES HORAIRES DE MME CHRISTELLE PROUDHON

Le maire propose de modifier les horaires de travail de Mme Christelle Proudhon qui effectuera 5 heures à la garderie du matin ; 20 heures à la restauration scolaire et à la garderie du midi ; 6 heures à l'étude du soir ; 1 heure 25 au centre polyvalent, 4 heures 25 à la médiathèque et 0 heure 50 à la salle des associations soit 37 heures hebdomadaires (brut) lissées 30 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à modifier le contrat conformément aux horaires indiqués ci-dessus après application du lissage pour tenir compte de la durée des congés.

La modification prend effet à la date du 1^{er} septembre 2020.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-23 TRAVAUX À CARACTÈRE PÉDAGOGIQUE: CONVENTION AVEC LE CFA DE CHÂTEAUFARINE

Yves Arcamone, adjoint en charge de l'équipe technique, présente au conseil municipal une convention avec le CFPPA de Châteaufarine pour la taille de végétaux divers sur le territoire communal.

Ladite convention est valable de septembre 2020 à juillet 2021. Les interventions sont prévues les 14 et 15 octobre prochains.

Considérant que ces travaux ont une visée pédagogique et seront effectués sans contrepartie financière de la commune, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le maire à procéder à la signature.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-24 RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE : RECOURS

Le 3 janvier 2020 la commune a adressé à la Préfecture une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'année 2019 en raison des nombreux dégâts subis par plusieurs habitants du village.

Cette demande a été complétée le 28 mai 2020 par un signalement complémentaire.

Par courrier réceptionné le 27 août 2020 la Préfecture nous informe que la commune de Pirey n'a pas été retenue par l'arrêté interministériel du 7 juillet 2020 en état de catastrophe naturelle.

La commune souhaite faire appel de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à confier la défense de la commune au cabinet DSC avocat par l'intermédiaire de Maître Catherine Suissa.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-25 ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION CRÉANT L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ET CRÉATION D'UN EMPLOI DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des emplois de la collectivité pour prendre en compte l'importance des missions de direction des services, de coordination, d'organisation, et d'appui

technique aux dossiers dans une commune de plus de 2000 habitants. Les besoins prévisionnels d'un tel emploi relèvent de la filière administrative et du niveau hiérarchique A et peuvent être évalués à concurrence d'un temps complet.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée,

- d'annuler la délibération n°10-07-2020-06 du 10 juillet 2020 ;
- la création d'un emploi permanent d'attaché territorial pour les besoins du secrétariat général (direction des services sous l'autorité directe du Maire, coordination, organisation et appui technique aux dossiers) à temps complet.

Le tableau des emplois serait ainsi mis à jour à compter du 1^{er} octobre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

d'annuler la délibération n°10-07-2020-06 du 10 juillet 2020 ;

En vue d'exercer les fonctions exposées ci-dessus de secrétaire général et de direction des services d'adopter la modification du tableau des emplois permanents comme suit à compter du 1^{er} octobre 2020 :

Création poste de secrétaire général

Catégorie hiérarchique : A

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Attachés territoriaux

GRADE : Attaché

>>> création d'un emploi à temps complet

Prévisions de l'emploi et conditions

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (notamment son 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté) de la loi n°84-53 le niveau minimum de recrutement serait fixé au niveau 6 - anciennement niveau II -, avec une rémunération assise sur la base d'un des sept premiers indices (IM) de l'échelle du grade correspondant ci-dessus en vigueur à la conclusion du contrat éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Votes pour : 17

Votes contre : 2

Abstention : 0

30-09-2020-26 STAGE AU SERVICE TECHNIQUE : CONVENTION

M Alessio Iacovelli, actuellement au Lycée Agricole de Dannemarie-sur-Crête a sollicité la mairie dans un courrier du 15 septembre 2020 afin d'obtenir un stage auprès du service technique dans le cadre de sa formation 2nde pro nature jardin paysage et forêt. La première période de stage à lieu du 19 octobre au 23 octobre 2020. Deux autres périodes de stages sont prévues en 2021 : semaines 14 et 15 pour la seconde période et semaines 24, 25 et 26 pour la troisième période.

Compte tenu de l'âge de M Iacovelli, une dérogation devra être adressée à la DIRECCTE du Doubs afin d'autoriser l'utilisation des machines.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte d'accueillir en stage M Alessio IACOVELLI pour les périodes précitées ;
- Désigne Sandra Leclot comme tutrice de stage ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de stage ainsi que l'avenant relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre durant la période de formation en milieu professionnel.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-27 STAGE AU SERVICE TECHNIQUE : CONVENTION

Délibération non prise, la jeune fille a trouvé un stage.

30-09-2020-28 STAGE DE DÉCOUVERTE AU SERVICE TECHNIQUE

M Aymen Doua, actuellement en 3^{ème} au collège François Cartannaz, a sollicité la mairie dans un courrier du 16 septembre 2020 afin d'effectuer un stage découverte auprès du service technique du 2 au 7 novembre 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte d'accueillir en stage M Aymen Doua, pour les périodes précitées / ne donne pas suite à la demande de M Aymen Doua ;
- Désigne Jean-Pascal Henriot comme tuteur de stage ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de stage.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-29 STAGE DE DÉCOUVERTE À LA MAIRIE

Délibération non prise

30-09-2020-30 STAGE DE DÉCOUVERTE À L'ÉCOLE MATERNELLE

Délibération non prise, l'inspection académique n'autorisant pas l'accueil de 3^{ème} en stage découverte dans les écoles maternelles et élémentaires.

30-09-2020-31 VENTE DES TABLEAUX NOIRS

Les tableaux à craies des écoles ont été définitivement remplacés par des tableaux interactifs. Ils sont aujourd'hui stockés à l'atelier municipal et n'ont plus d'utilité.

Afin de leur offrir une seconde vie, le maire propose au conseil municipal de mettre en vente ces tableaux pour un montant de 20 euros l'unité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la vente des tableaux et fixe le montant d'achat à 20 euros par tableau.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-32 DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Par courrier en date du 24 juillet 2020 la Préfecture nous demande de préciser les conditions d'exercice des délégations accordées au maire par le conseil municipal dans sa délibération du 10 juillet 2020.

Pour rappel, le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire, selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1- d'abroger la délibération du 10 juillet 2020 ;
- 2- de confier les compétences suivantes au maire :

En matière financière

- Fixer les tarifs concernant :
 - Les frais de reproduction de documents dans le cadre de la communication des documents administratifs ou à toute autre fin ;
 - Les frais de location du centre polyvalent dans la limite de 1 000 euros ;
 - L'occupation du domaine public dans la limite de 1 000 euros ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel fixé à 50 000 euros ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 euros ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

En matière domaniale et foncière

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les zones Ua et Ub uniquement ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsqu'un intérêt communal le justifie et jusqu'à 10 000 euros ;

- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En matière de réalisation des opérations de travaux

- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Procéder, pour les projets inscrits au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En matière d'affaires juridiques, contentieuse et d'assurances

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter toute action en justice au nom de la commune et pour le compte de ses agents, et défendre à l'occasion de toute action en justice au nom de la commune et pour le compte de ses agents, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

En matière d'éducation

- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Conformément aux dispositions du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions par le conseil lors de chaque réunion du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du conseil municipal sont prises par le 1^{er} adjoint.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-33 INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Par courrier en date du 24 juillet 2020, le service du contrôle de légalité attire notre attention sur la nécessité de garantir la sécurité juridique de la décision prise le 10 juillet 2020 concernant l'instauration de la prime exceptionnelle Covid-19 attribuée à l'ensemble du personnel communal. Pour cela, il est nécessaire que le sujet soit de nouveau débattu en séance.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Considérant que M Robert Stepourjine, maire en exercice au moment du pic de la crise sanitaire, a souhaité faire bénéficier le personnel communal actif de cette prime ;

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de PIREY, afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel éventuellement exercées par : les agents techniques communales, écoles et restauration scolaire, les agents administratifs et les agents du service culturel ;
- Au regard des sujétions suivantes surcroît exceptionnel significatif en présentiel : COLLILIEUX Valérie, HEBBACHE Sylvie, HENRIET Jean-Pascal, JUTZI Samuel, LAHMAR Houmria, LECLET Sandra, MOREREO Véronique, PELARDY Marie-Christine, PESEUX Estelle, PRETET Myriam, PROUDHON Christelle et THOMAS Myriam ;
- Le montant de cette prime est plafonné à 500,00€ par personne ;
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- Les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
- Les modalités de versement : pour le mois d'août 2020
- Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par le conseil municipal. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du Maire - d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Cette décision annule et remplace la décision n°10-07-2020-03.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

30-09-2020-34 INDEMNITÉS DES ÉLUS

Après examen au titre du contrôle de légalité, dans son courrier du 20 juillet 2020, Monsieur le Préfet demande de respecter l'enveloppe indemnitaire globale de 5 857,43 euros par mois et de revoir la répartition des indemnités au profit des élus de notre commune.

En application de l'article L. 213-24 du CGT, les indemnités doivent correspondre à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) et ne pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale de la commune qui s'élève à 5 857,43 mensuel.

En effet dans notre délibération n°10-07-2020-05 du 10 juillet 2020, les indemnités des élus ont été calculés en pourcentage et non en points indiciaires.

Afin d'être en conformité à la réglementation le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe les indemnités des élus comme suit :

Maire : AYACHE Léon Patrick ayant réduit de 20% son indemnité	39,60 % de l'indice 1027
1er Adjoint : DENOIX Philippe	19.80% de l'indice 1027
2 ^{ème} Adjointe : BAVEREL Emmanuelle	19.80% de l'indice 1027
3 ^{ème} Adjoint : ARCAMONE Yves	19.80% de l'indice 1027
4 ^{ème} Adjointe : SCHELL Catherine	19.80% de l'indice 1027
5 ^{ème} Adjointe : BONNOTTE Stéphane	19.80% de l'indice 1027
Conseillère déléguée : CULTRU Sophie	6.00 % de l'indice 1027

Votes pour : 18

Vote contre : 1

Abstention : 0

30-09-2020-35 RÉVISION DES PRIX DE LIVRAISON DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Par courrier en date du 24 juillet 2020, le service du contrôle de légalité attire notre attention sur la nécessité de garantir la sécurité juridique de la décision prise le 10 juillet 2020 concernant la révision des prix de livraison des repas de la restauration scolaire. Pour cela, il est nécessaire que le sujet soit de nouveau débattu en séance.

Le maire rappelle que par délibération du 11 septembre 2018 N°11-09-2018-07, le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de fourniture des repas scolaires à Estrédia.

La Société Estrédia nous informe de la révision des prix sur la base des derniers indices connus à ce jour, révision se traduisant par une augmentation de 1.78% applicable au 1^{er} septembre 2020 soit un montant de 3.05 euros par repas hors taxe, soit 3.218 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- accepte cette augmentation portant le prix du service à 3.05€ hors taxes ;
- autorise à l'unanimité le maire à signer l'avenant au contrat de fourniture de repas scolaires avec Estrédia.

Cette décision annule et remplace la décision n°10-07-2020-10.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Fait à PIREY

Le 1^{er} octobre 2020

**Le Maire,
Patrick AYACHE**

